

Rédiger des Flyers ou des tracts : les mentions obligatoires qu'il faut indiquer

Jurisleg, Newsletter d'information juridique - Newsletter n°5 du 1 er au 15 mars 2011

Les flyers sont des tracts publicitaires ou prospectus qu'on qualifie d'imprimés. Ils peuvent avoir un but commercial de présentation de l'activité ou des produits de son auteur. La publicité est identifiée tantôt selon son message, tantôt selon son contenu tantôt selon ses destinataires. À ce titre, différentes mentions sont obligatoires... ou ne le sont pas.

Les mentions à indiquer obligatoirement sont les suivantes :

- **Le nom et l'adresse de l'imprimeur** : En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, tout écrit public doit porter la mention du nom et du domicile de l'imprimeur.

La sanction encourue est une sanction pénale — une amende de 3.750 euros.

- **les mentions légales relatives aux personnes morales ou aux personnes physiques** immatriculées : En vertu des articles R. 123-237 et R. 123-238 du Code de commerce, il convient d'indiquer sur tout document publicitaire :

- le numéro de R.C.S. suivi du nom de la ville où se trouve le greffe,
- la dénomination sociale et le siège social,
- la forme sociale,
- le montant du capital social pour les sociétés commerciales.

La sanction encourue est une contravention de 4ème classe (750 euros d'amende).

- **le flyer doit être rédigé en français** : D'après l'article 2 alinéa 2 de la loi Toubon n°94-665 du 4 août 1994 et le décret n°95-240 du 3 mars 1995, toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle doit être en langue française.

Cependant, l'utilisation de termes étrangers est permise si ces termes sont traduits en français de façon lisible, audible ou intelligible.

La sanction encourue est une contravention de 4ème classe (750 euros d'amende).

Concernant la mention « **ne pas jeter sur la voie publique** », qu'en est-il de son caractère obligatoire ?

Il est courant de considérer que la mention « ne pas jeter sur la voie publique » est obligatoire en vertu de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement. L'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement met en place une contribution sur les imprimés papiers selon certaines conditions. La contribution financière ou en nature est gérée par un organisme privé agréé par l'État, EcoFolio chargé de reverser les sommes perçues aux collectivités territoriales. Cette contribution est due par les donneurs d'ordre qui émettent ou font émettre des imprimés papiers y compris à titre gratuit à destination des utilisateurs finaux. Cette contribution concerne cumulativement (1) les lieux de distribution et de mise à disposition des imprimés assujettis — boîte aux lettres, parties communes des habitations collectives, locaux commerciaux, lieux publics, voies publiques, (2) à destination des particuliers, (3) sans demande préalable, (4) et de façon gratuite.

Sont exonérés de cette contribution :

- les imprimés dans le cadre d'une mission de service public, les livres et les publications de presses périodiques, mais aussi tous les imprimés qui ne répondent pas aux conditions sus énoncées dont les imprimés remis à des personnes dans le cadre de l'activité professionnelle ;

- les personnes physiques ou morales qui émettent des imprimés en deçà d'une masse annuelle fixée à 5.000 kilogrammes (article 266 nonies du Code des douanes).

Lorsqu'elle est due, comment s'acquitter de la contribution ?

Le montant de la contribution financière est déterminé par les articles D. 543-212 et D. 543-213 du Code de l'environnement. La contribution peut encore être en nature par la mise à disposition d'un espace de communication d'après l'article D. 543-209 du Code de l'environnement. Un accord doit être entériné par une convention.

Sauf à être entérinée par une convention entre les parties, la mention « Ne pas jeter sur la voie publique » ne remplit donc pas le critère de contribution en nature.

La distribution gratuite sur la voie publique de tracts est soumise aux arrêtés préfectoraux (règlement sanitaire) et municipaux (respect de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique). Il convient donc d'en vérifier les restrictions avant toute distribution de tracts sur la voie publique.

Ces restrictions ne peuvent pas être générales ou absolues mais peuvent être limitées dans le temps